



Assemblée des États Parties

Distr. : générale
21 octobre 2013

FRANÇAIS
Original : anglais

Douzième session

La Haye, 20-28 novembre 2013

Rapport sur les activités de la Cour

I. Introduction

1. Le rapport ci-après présente un résumé des activités de la Cour pénale internationale (« la Cour ») pour la période allant du 16 septembre 2012 au 15 septembre 2013.

II. Poursuites judiciaires

2. Les procédures ont continué dans les sept situations dont la Cour est saisi : Ouganda, République démocratique du Congo, Darfour (Soudan), République centrafricaine, Kenya, Libye et Côte d'Ivoire. Le 16 janvier 2013, le Procureur a ouvert une enquête en République du Mali après avoir été saisi par ce pays en juillet 2012.

3. Pendant la période considérée, la Cour a reçu 716 demandes de participation de victimes à la procédure et 722 demandes de réparation. Le Greffe a déposé 70 transmissions, observations et rapports sur des questions relatives aux victimes.

A. Situation en République démocratique du Congo

1. *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*

4. Le 3 octobre 2012, M. Lubanga a interjeté appel contre la décision rendue par la Chambre de première instance I en date du 14 mars 2012, le déclarant coupable, ainsi que contre la décision de la Chambre de première instance en date du 10 juillet 2012, le condamnant à 14 ans d'emprisonnement. Le même jour, le Procureur a interjeté appel contre la décision relative à la peine. La Chambre d'appel a rendu de nombreuses décisions interlocutoires y afférentes, notamment sur la participation des victimes à la procédure.

5. Le 28 septembre et le 1^{er} octobre 2012, les représentants légaux de deux groupes de victimes, le Bureau du conseil public pour les victimes, le Procureur, M. Lubanga et le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes ont respectivement soumis leurs observations. La Chambre d'appel a déterminé, le 14 décembre 2012, que les appels interjetés en vertu de l'article 82-4 du Statut étaient recevables, alors que l'appel interjeté en vertu de l'article 82-1-d ne l'était pas, dans la mesure où la décision rendue par la Chambre de première instance était considérée comme une ordonnance de réparation.

2. *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*

6. Le 21 novembre 2012, la Chambre de première instance II a décidé de disjoindre les charges portées contre M. Katanga et M. Ngudjolo. La Chambre a acquitté M. Ngudjolo de toutes les charges pesant sur lui le 18 décembre 2012. L'appel interjeté par le Procureur contre cette décision est en cours. À sa libération, M. Ngudjolo a déposé une demande d'asile auprès des Pays-Bas, où il réside actuellement. À cet égard, la Chambre d'appel a rendu plusieurs décisions en majorité confidentielles.

7. Dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, la Chambre a décidé de mettre en œuvre la norme 55 du Règlement de la Cour et a notifié à l'accusé qu'elle envisageait de modifier la qualification juridique des charges au regard de l'un des modes de responsabilité. En particulier, la Chambre a décidé d'envisager la responsabilité de M. Katanga sur la base de l'article 25-3-d-ii du Statut plutôt que sur celle de l'article 25-3-a. M. Katanga a formé un recours contre cette décision, mais son appel a été rejeté par la Chambre d'appel le 24 mars 2013. Par la suite, la Chambre a décidé que M. Katanga devrait avoir la possibilité de rappeler d'anciens ou de nouveaux témoins, ou de présenter d'autres moyens de preuve recevables en vertu du Statut, conformément à la norme 55-3 du Règlement de la Cour.

3. *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*

8. Le 26 mars 2013, Bosco Ntaganda a comparu devant la Chambre préliminaire II après sa reddition volontaire à la Cour. Au cours de cette première audience, il a été décidé que l'audience de confirmation des charges aurait lieu le 23 septembre 2013. Le 17 juin 2013, la Chambre a repoussé l'audience de confirmation des charges au 10 février 2014 à la demande du Procureur aux fins de lui accorder plus de temps pour s'acquitter de ses obligations en matière d'enquête et de poursuites conformément aux textes régissant la Cour.

9. Le 28 mai 2013, la Chambre préliminaire II a établi les principes du processus de demande de participation des victimes, en statuant, *inter alia*, que la Cour devrait conduire une mission de sensibilisation exhaustive et rapide destinée aux victimes potentiellement concernées et élaborer un formulaire de demande de participation des victimes simplifié sur une page. Le 26 juin 2013, la Chambre a rejeté la demande déposée par le représentant légal de neuf victimes admises à participer à la procédure concernant M. Lubanga Dyilo afin de les admettre automatiquement dans l'affaire contre M. Ntaganda, indiquant qu'il était impératif pour les victimes déjà admises à participer à une affaire d'exprimer leur volonté spécifique de participer à d'autres affaires.

10. Le 20 août 2013, la Défense a déposé une demande de mise en liberté provisoire de M. Ntaganda auprès du Royaume des Pays-Bas.

B. Situation en République centrafricaine

1. *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*

11. Le 21 septembre 2012, la Chambre de première instance III a rendu une décision informant les parties et participants que la qualification juridique des faits pouvait être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour. Le changement potentiel implique de prendre en considération, dans le cadre du même mode de responsabilité, l'autre norme de connaissance inscrite à l'article 28-a-i du Statut.

12. Le 13 décembre 2012, la Chambre a rendu une décision sur la suspension provisoire de la procédure, ordonnant une suspension des audiences jusqu'au 4 mars 2013 afin d'accorder à l'accusé suffisamment de temps pour préparer efficacement sa défense. Le 6 février 2013, la Chambre a accédé à la requête de la Défense de lever la suspension temporaire de la procédure.

13. La présentation des moyens de preuve par la Défense a repris le 25 février 2013 et 18 témoins ont déposé le 13 septembre 2013. Un témoin a été entendu en personne au siège de la Cour et 17 témoins ont déposé par liaison vidéo. À l'origine, la Défense avait reçu pour instruction de présenter les éléments de preuve dans un délai de huit mois, en avril 2013 au plus tard. Toutefois, au cours d'une conférence de mise en état du 3 mai 2013, la Chambre a pris note que, compte tenu des interruptions qui ne sont pas attribuables à l'indisponibilité des témoins, la Défense devrait être en mesure de conclure sa présentation des éléments de preuve avant le 19 juillet 2013, à moins que, pour des raisons impérieuses, la Chambre en décide autrement.

14. Le 27 juin 2013, la Chambre a tenu une conférence de mise en état aux fins de débattre i) du calendrier de présentation des moyens de preuve de la Défense ; ii) des difficultés à organiser la comparution de témoins ; et iii) des questions relatives à la clôture de l'affaire. Le 16 juillet 2013, la Chambre a, *inter alia*, ordonné que la présentation des moyens de preuve par la Défense soit terminée le 25 octobre 2013 au plus tard, et fixé un calendrier pour le dépôt des conclusions finales.

C. Situation au Darfour (Soudan)

1. *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*

15. Le 15 février 2013, la Chambre préliminaire II a rendu une ordonnance concernant la visite potentielle d'Omar Al Bashir à N'Djamena, demandant à la République du Tchad de procéder à l'arrestation d'Omar Al Bashir et à sa remise à la Cour, conformément à ses obligations en application du Statut de Rome. Le 22 février 2013, la Chambre a rendu une décision invitant la République du Tchad au dépôt d'observations relatives au présumé manque de diligence à exécuter la requête et au présumé manque de diligence à consulter la Cour sur les difficultés qui auraient pu empêcher l'exécution de telles requêtes. Le 26 mars 2013, la Chambre a rendu sa décision sur le non-respect par la République du Tchad des demandes de coopération adressées par la Cour concernant l'arrestation et la remise d'Omar Al Bashir. La Cour a renvoyé la question au Conseil de sécurité et à l'Assemblée des États Parties.

16. Le 15 juillet 2013, la Chambre a reçu une notification du Procureur dans laquelle le Procureur a informé la Chambre qu'Omar Al Bashir était arrivé dans la capitale du Nigéria, Abuja, afin de participer à un sommet extraordinaire de l'Union africaine. Le même jour, la Chambre a rendu une décision demandant à la République fédérale du Nigéria de procéder immédiatement à l'arrestation d'Omar Al Bashir et à sa remise à la Cour. Le 5 septembre 2013, la Chambre préliminaire II a rendu une décision relative à la coopération de la République fédérale du Nigéria concernant l'arrestation et la remise d'Omar Al Bashir à la Cour, aux termes de laquelle, compte tenu des observations transmises par le Nigéria et du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par l'article 87-7 du Statut, la Cour a décidé de ne pas renvoyer la question à l'Assemblée des États Parties et/ou au Conseil de sécurité.

2. *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*

17. Le 26 octobre 2012, la Chambre de première instance IV a rejeté la requête de la Défense demandant une suspension provisoire de la procédure, indiquant que, si nécessaire, les difficultés que la Défense a rencontrées au cours de ses enquêtes au Darfour seraient prises en compte au cours du procès. Le 6 mars 2013, la Chambre a annoncé que l'ouverture du procès était fixée au 5 mai 2014. La Chambre a décidé que la présence des accusés aux audiences sera déterminée sur la base des convocations à comparaître. Le 23 avril 2013, la Défense a notifié à la Chambre qu'elle avait reçu des informations indiquant que M. Jerbo était décédé au Darfour-Nord.

3. *Le procureur c. Abdel Raheem Muhammad Hussein*

18. Le 25 avril 2013, le Procureur a notifié à la Chambre préliminaire II que M. Hussein envisageait de participer à une conférence en République du Tchad. Le 26 avril 2013, la Chambre a rendu une ordonnance rappelant à la République du Tchad ses obligations en application du Statut de Rome de procéder à l'arrestation de M. Hussein et à sa remise à la Cour. Le 10 septembre 2013, la Chambre préliminaire II a demandé à la République centrafricaine de déposer des observations relatives à son présumé manque de diligence à procéder à l'arrestation du suspect lorsqu'il se trouvait sur leur territoire.

D. Situation au Kenya

1. *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*

19. Le 3 octobre 2012, la Chambre de première instance V a rendu une décision établissant un système simplifié pour les demandes de participation des victimes. Cette décision a instauré une double approche pour les victimes qui peuvent opter, soit pour une participation par le biais d'une représentation légale collective, soit pour une représentation où leurs opinions et préoccupations sont présentées de façon individuelle. La décision précise également les modalités de la participation des victimes par le biais d'une représentation légale collective.

20. Le 18 juin 2013, la Chambre a rendu une décision excusant M. Ruto d'une présence continue au procès en raison de ses fonctions de Vice-président du Kenya. La décision a exigé que M. Ruto signe une renonciation de son droit d'assister aux audiences et a dressé une liste des audiences auxquelles sa présence est exigée. Le 18 juillet 2013, la Chambre a accédé à la demande du Procureur d'interjeter appel de la décision. Le Procureur a déposé un document à l'appui de l'appel interjeté le 29 juillet 2013. La réponse à ce document a été rendue le 9 août 2013. Le 13 septembre 2013, la Chambre d'appel a accédé aux demandes de cinq États à émettre des observations.

21. Le 3 juin 2013, la Chambre a émis une recommandation concernant l'endroit où devraient se tenir les audiences de la Cour, en notifiant la Présidence qu'il pourrait être souhaitable que les audiences concernant l'ouverture du procès et d'autres phases de la procédure se tiennent au Kenya ou en Tanzanie. Le 11 juillet 2013, les juges de la Cour se sont réunis en session plénière, et ont décidé de ne pas modifier le lieu des audiences à ce stade.

22. Le 16 août 2013, la Chambre préliminaire II a rejeté la demande du Procureur conformément à l'article 61-9 du Statut d'amender la période sur laquelle portent les charges. Le Procureur a déposé une demande d'interjeter appel de la décision le 26 août 2013. Cette demande a été accordée le 6 septembre 2013.

23. Le procès s'est ouvert le 10 septembre 2013 avec les observations liminaires des parties et des participants.

2. *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura et Uhuru Muigai Kenyatta*

24. Le 22 janvier 2013, le Procureur a demandé l'autorisation de la Chambre préliminaire II d'amender les charges en vertu de l'article 61-9 du Statut aux fins de réintroduire une allégation que la Chambre avait rejetée au moment de la confirmation des charges en raison d'une insuffisance de preuve. Le 21 mars 2013, la Chambre a accédé à la demande, indiquant que le Procureur avait fourni des arguments raisonnables en lien avec la poursuite de son enquête suite à l'audience de confirmation des charges.

25. Le 3 octobre 2012, la Chambre de première instance V a introduit le même système de participation des victimes que dans l'affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* (voir paragraphe 19).

26. Le Procureur a clos la procédure engagée contre M. Muthaura suite à l'autorisation de la Chambre rendue le 18 mars 2013.

27. Le 26 avril 2013, la Chambre a rejeté la demande de la Défense aux fins de suspendre la procédure en raison de l'invalidité de la décision de confirmation.

28. Lors d'une conférence de mise en état en date du 6 septembre 2013, la Chambre a indiqué que, dans la mesure où les parties et les participants avaient requis une audience *in situ*, elle n'envisageait pas une telle audience à ce stade de la procédure.

E. Situation en Libye

1. *Le Procureur c. Saïf Al-Islam Khadafi et Abdullah Al-Senoussi*

Saïf Al-Islam Khadafi

29. Les 9 et 10 octobre 2012, la Chambre a tenu une audience sur l'exception d'irrecevabilité introduite par la Libye dans l'affaire concernant Saïf Al-Islam Khadafi en présence des représentants de l'État libyen, du Procureur, de la Défense et du Bureau du conseil public pour les victimes. Le 31 mai 2013, la Chambre préliminaire I a rejeté la demande d'irrecevabilité présentée par la Libye. La Chambre a conclu que la Libye n'avait pas présentée de moyens de preuve suffisants pour démontrer qu'elle enquêtait sur la même affaire que celle portée devant la Cour. La Cour a rejeté la demande de la Libye présentée le 4 mars, et réitérée le 28 mars 2013, aux fins de présenter des preuves supplémentaires. La Chambre a également conclu que le système national libyen n'était pas en mesure de garantir le transfèrement de l'accusé et sa remise à la Cour ou de mener à bien les procédures dans l'affaire engagée contre M. Khadafi. Le 7 juin 2013, la Libye a interjeté appel contre la décision du 31 mai 2013. Les parties et les participants ont ultérieurement déposé leurs commentaires sur l'appel, y compris sur la demande d'effet suspensif de la Libye.

30. Le 18 juillet 2013, la Chambre d'appel a rejeté la demande d'effet suspensif, rappelant l'obligation de la Libye de remettre M. Khadafi à la Cour. Le 1^{er} août 2013, la Chambre préliminaire I a accédé à la demande présentée par la Défense de M. Khadafi aux fins d'ordonner au Procureur de communiquer des pièces à la Défense visant à permettre d'exercer les droits de la Défense à ce stade de la procédure.

31. Le 10 septembre 2013, la Chambre préliminaire I a rejeté la demande présentée par la Défense aux fins d'ouvrir la « phase précédant l'audience de confirmation des charges », en attendant la remise de M. Khadafi à la Cour par les autorités libyennes.

Abdullah Al-Senoussi

32. Le 17 septembre 2012, la Greffière a présenté à la Chambre préliminaire I le deuxième rapport sur l'état d'exécution de la demande d'arrestation et de remise d'Abdullah Al-Senoussi. Elle a informé la Chambre qu'une note verbale avait été transmise aux autorités libyennes compétentes le 10 septembre 2012 demandant de confirmer l'extradition de M. Al-Senoussi de Mauritanie à la Libye et de fournir le nom de l'établissement pénitentiaire dans lequel il était détenu ainsi que des informations concernant son état de santé. Le 10 décembre 2012, après que la Greffière a informé qu'une telle confirmation ou information officielle n'avait pas été reçue des autorités libyennes, la Chambre préliminaire I a rendu une ordonnance instruisant à la Greffière de rappeler aux autorités libyennes leurs obligations de procéder à l'arrestation de M. Al-Senoussi et à sa remise à la Cour. En outre, la Chambre a demandé à la Libye de fournir les informations précédemment demandées au plus tard le 15 janvier 2013. Le 9 janvier 2013, la Défense d'Abdullah Al-Senoussi a déposé un document par lequel elle demandait à la Chambre de renvoyer la question de la Libye et de la Mauritanie au Conseil de sécurité pour le non-respect de leurs obligations de coopérer avec la Cour.

33. Les 15 et 16 janvier 2013, la Libye a confirmé qu'Abdallah Al-Senoussi était sous leur garde et que la procédure au plan national était en cours. La Libye a également fourni les informations demandées concernant l'établissement pénitentiaire où il est détenu et son état de santé.

34. Le 6 février 2013, la Chambre préliminaire I a ordonné aux autorités libyennes de procéder à la remise immédiate d'Abdullah Al-Senoussi à la Cour et de s'abstenir de prendre toute mesure qui pourrait empêcher, entraver ou retarder l'application par la Libye de son obligation de remettre M. Al-Senoussi à la Cour. En outre, la Chambre a ordonné à la Greffière de prendre les mesures nécessaires avec les autorités libyennes pour organiser une visite privilégiée à Abdullah Al-Senoussi par la Défense. Le 12 février 2013, la Libye a déposé une demande d'interjeter appel de cette décision, requête qui a été rejetée le 25 février 2013.

35. Le 2 avril 2013, la Libye a déposé une requête aux fins d'exception d'irrecevabilité de l'affaire devant la Chambre préliminaire I. Le 26 avril 2013, la Chambre préliminaire I a rendu sa décision sur le déroulement de la procédure suite à la demande aux fins d'exception d'irrecevabilité déposée par la Libye. La Chambre a invité la Défense d'Abdullah Al-Senoussi, le Bureau du conseil public pour les victimes en qualité de représentant légal des victimes dans cette affaire, et le Conseil de sécurité à soumettre leurs observations sur la requête aux fins d'exception d'irrecevabilité présentée par la Libye le 14 juin au plus tard. Le 14 juin 2013, la Chambre préliminaire I a décidé que la Libye pouvait différer l'exécution de la demande de remise d'Abdullah Al-Senoussi en attendant la décision relative à la requête aux fins d'exception d'irrecevabilité soumise à la Cour. Dans la même décision, la Chambre a également rejeté une nouvelle demande déposée le 19 mars 2013 par la Défense d'Abdullah Al-Senoussi aux fins de constater la non-coopération de la Libye et de renvoyer la question au Conseil de sécurité.

36. Le 28 août 2013, la Chambre préliminaire I a rejeté la demande déposée par la Défense aux fins de constater la non-coopération de la République islamique de Mauritanie concernant l'arrestation et la remise de M. Al-Senoussi en attendant la décision relative à la requête aux fins d'exception d'irrecevabilité soumise par la Libye.

37. Le 11 septembre 2013, la Chambre préliminaire I, à la demande de la Libye, a prorogé le délai relatif au dépôt par la Libye de ses observations finales sur la recevabilité de l'affaire contre M. Al-Senoussi au 26 septembre 2013.

F. Situation en Côte d'Ivoire

1. *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*

38. Les 24 et 25 septembre 2012, la Chambre a tenu une audience en présence de Laurent Gbagbo, de sa Défense, du Procureur, des représentants du Greffe et des experts nommés par la Chambre aux fins de débattre des questions relatives à l'état de santé de Laurent Gbagbo et à sa capacité à participer à la procédure. Le 2 novembre 2012, la Chambre a déterminé que Laurent Gbagbo était en mesure de participer à la procédure.

39. Le 6 février 2013, la Chambre a rendu une deuxième décision relative à la participation des victimes à l'audience de confirmation des charges et dans les procédures afférentes, dans laquelle elle autorise 60 autres victimes à participer à la procédure et nomme le Bureau du conseil public pour les victimes comme représentant légal de toutes les victimes autorisées à participer.

40. L'audience de confirmation des charges s'est tenue du 19 au 28 février 2013.

41. Le 3 juin 2013, la Chambre a décidé d'ajourner l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut et a demandé au Procureur d'envisager de présenter des moyens de preuve supplémentaires ou de poursuivre son enquête concernant toutes les charges. La Chambre a fixé un calendrier pour les procédures à venir en demandant

que, *inter alia*, le Procureur soumette, avant le 15 novembre 2013, un document amendé contenant les charges et une liste amendée de ses moyens de preuve. La Défense a eu jusqu'au 16 décembre 2013 pour soumettre ses observations sur les moyens de preuve du Procureur et déposer sa liste amendée des moyens de preuve. Par la suite, le Procureur et le Bureau du conseil public pour les victimes ont eu jusqu'au 24 janvier 2014 pour soumettre par écrit leurs observations finales. Le 31 juillet 2013, la Chambre a partiellement accédé à la demande du Procureur d'interjeter appel suite à sa requête du 10 juin 2013 concernant la décision d'ajourner l'audience de confirmation des charges.

42. Le 11 juin 2013, la Chambre préliminaire I a rejeté la requête aux fins d'exception d'irrecevabilité de l'affaire déposée par la Défense le 15 février 2013.

43. Les 12 novembre 2012, 12 mars 2012 et 11 juillet 2013, la Chambre préliminaire I a rendu des décisions relatives à la détention de Laurent Gbagbo conformément à l'article 60-3 du Statut et, dans chaque cas, a décidé de le maintenir en détention.

2. *Le Procureur c. Simone Gbagbo*

44. Le 22 novembre 2012, la Chambre préliminaire I a reclassifié public un mandat d'arrêt délivré sous scellés à l'encontre de Simone Gbagbo le 29 février 2012. Le mandat a été délivré pour crimes contre l'humanité (meurtres, viols et autres violences sexuelles, actes de persécution et autres actes inhumains) survenus sur le territoire de la Côte d'Ivoire entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011.

III. Enquêtes et examens préliminaires

A. Enquêtes

1. Situation en République démocratique du Congo

45. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a effectué une mission en République démocratique du Congo pour recueillir des informations nécessaires pour apporter son concours aux procès et répondre aux arguments avancés par la Défense dans les affaires *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et *le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*.

46. Le Bureau du Procureur a également effectué quatre missions dans trois pays dans le cadre de sa troisième enquête, en accordant une attention particulière aux crimes commis par les Forces Démocratiques pour la Libération du Rwanda (« FDLR ») dans les provinces du Kivu, en particulier dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Sylvestre Mudacumura*. L'enquête sur des crimes qui auraient été perpétrés dans les provinces du Kivu se poursuit, notamment concernant les autres leaders des FDLR et d'autres groupes.

47. Suite à la reddition volontaire de M. Ntaganda, le Bureau du Procureur a effectué 25 missions dans quatre pays afin de, *inter alia*, recueillir des éléments de preuve, de sélectionner et d'interroger les témoins, et de garantir la coopération continue de ses partenaires dans le cadre de l'enquête en cours concernant les crimes qui auraient été perpétrés par M. Ntaganda.

48. 21 autres missions en République démocratique du Congo ont été effectuées dans le cadre des activités du Bureau du Procureur.

2. Situation en Ouganda

49. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur n'a effectué aucune mission dans le cadre de la situation en Ouganda. Néanmoins, le Bureau a continué à recueillir des informations sur les crimes qui auraient été commis par l'Armée de résistance du Seigneur et à encourager les

efforts visant à mettre à exécution les mandats d'arrêt délivrés à l'encontre des hauts dirigeants de l'Armée de résistance du Seigneur. Le Bureau du Procureur a également continué à recueillir et à analyser des informations relatives aux crimes qui seraient commis par les Forces de défense populaires de l'Ouganda.

3. Situation en République centrafricaine

50. Le Bureau du Procureur a poursuivi son enquête dans le cadre de la situation en République centrafricaine et a effectué 16 missions au total dans six pays pour y procéder, *inter alia*, à des entretiens avec les témoins, assurer le traitement des informations reçues, et maintenir la coopération avec les partenaires.

4. Situation au Darfour (Soudan)

51. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a effectué sept missions dans six pays en relation avec les enquêtes sur la situation au Darfour.

52. Conformément à la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité, le Bureau du Procureur a présenté à ce dernier ses seizième et dix-septième rapports sur l'avancement de l'enquête concernant la situation au Darfour. Dans ses exposés du 13 décembre 2012 et du 5 juin 2013, le Procureur a, *inter alia*, souligné le manque de coopération de la part du Gouvernement soudanais et l'absence d'engagement de procédures nationales à l'encontre des responsables des crimes commis. Le Bureau du Procureur a exprimé sa préoccupation, partagée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2091 du 14 février 2013, sur les bombardements aériens en cours au Darfour, le recours à la violence sexuelle comme arme de guerre, les restrictions délibérées sur l'acheminement de l'aide humanitaire et sur l'impunité dont bénéficient ces crimes.

53. Le Bureau du Procureur a continué de suivre la situation au Darfour et de recueillir des informations sur cette dernière. Les informations recueillies indiquent que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre et de génocide continuent d'être commis. Le Bureau a notamment relevé le rôle que continuent à jouer les personnes suspectées par la Cour, Ahmad Harun et Abdel Raheem Hussein, dans les crimes qui auraient été commis à d'autres endroits du Soudan.

54. Le Bureau du Procureur a pris note de la visite du 20 au 23 mai du responsable de l'Office de coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (UNOCHA) à Khartoum, notamment de la réunion avec les personnes suspectées par la Cour, Omar Al Bashir, Abdel Raheem Hussein et Ahmad Harun. Le Bureau du Procureur a remercié les Nations Unies de l'avoir notifié de cette réunion, ainsi que d'avoir établi que cette réunion était jugée strictement nécessaire pour mener à bien des missions essentielles confiées par les Nations Unies.

5. Situation au Kenya

55. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a effectué 115 missions dans 17 pays en relation avec les enquêtes sur la situation au Kenya.

56. Le Bureau du Procureur a continué de recueillir des informations sur les crimes contre l'humanité, à savoir le meurtre, la déportation ou le transfert forcé de population, et les actes de persécution, qui auraient été commis dans la ville de Turbo, la région élargie d'Eldoret, les villes de Kapsabet et Nandi Hills, du 30 décembre 2007 environ jusqu'à la fin du mois de janvier 2008.

57. De même, le Bureau du Procureur a continué de recueillir des informations sur les crimes contre l'humanité, à savoir le meurtre, la déportation ou le transfert forcé de population, le viol, d'autres actes inhumains et les actes de persécution, qui auraient été

commis entre le 24 et 28 janvier 2008, contre les populations civiles de Nakuru et Naivasha, perçues comme des partisans du Mouvement démocratique orange.

58. Le Bureau du Procureur a également continué de suivre et d'enquêter sur des tentatives persistantes de nuire à des témoins de l'Accusation en révélant leur identité, les menaçant, les harcelant, les subordonnant ou en utilisant tout autre moyen d'intimidation visant à les pousser à renoncer à coopérer avec le Bureau du Procureur.

6. Situation en Libye

59. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a effectué 24 missions dans 10 pays en relation avec les enquêtes sur la situation en Libye.

60. Le Bureau du Procureur a présenté au Conseil de sécurité ses quatrième et cinquième rapports sur la situation en Libye. Dans ses exposés du 7 novembre 2012 et du 8 mai 2013, le Bureau du Procureur a, *inter alia*, pris note de la formation, le 14 novembre 2012, d'un nouveau gouvernement avec à sa tête le premier ministre Ali Zeidan et de la nomination d'un nouveau procureur général le 17 mars 2013, du dialogue maintenu sur la coopération entre le Bureau et le gouvernement libyen.

61. Le Bureau du Procureur a également indiqué qu'avaient été portées à sa connaissance des allégations de crimes graves commis par des hauts représentants de l'ancien régime de M. Khadafi, certains se trouvant hors du territoire libyen. Le Bureau du Procureur est engagé dans un processus de collecte des renseignements sur les crimes les plus graves et sur les activités actuelles des représentants officiels qui en sont les plus responsables. Le Bureau du Procureur prévoit de prendre une décision concernant l'ouverture d'une seconde affaire dans un avenir proche, et envisagera l'ouverture d'affaires supplémentaires après cette étape, en fonction des progrès réalisés par le gouvernement libyen dans la mise en œuvre de sa stratégie globale.

62. Le Bureau du Procureur continue de s'inquiéter des allégations de crimes commis par des forces rebelles, notamment l'expulsion des habitants de Tawergha, des persécutions qui seraient en cours de groupes ethniques considérés comme ayant été affiliés au régime de M. Khadafi, et des incidents particuliers qui n'ont pas encore été officiellement reconnus, comme l'exécution présumée de cinquante personnes à l'Hôtel Mahari de Syrte en octobre 2011, et la détention arbitraire, la torture, les assassinats et la destruction de biens qui auraient été perpétrés au cours d'opérations menées par le gouvernement libyen et les milices à Bani Walid en septembre 2012.

7. Situation en Côte d'Ivoire

63. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a poursuivi ses enquêtes et effectué 57 missions dans huit pays aux fins, *inter alia*, de recueillir des éléments de preuve, de sélectionner des témoins et de mener des entretiens avec eux, et de s'assurer de la poursuite de la coopération de ses partenaires. Le Bureau du Procureur s'est intéressé en particulier aux allégations de crimes contre l'humanité commis en violation des articles 7-1-a, 7-1-g, 7-1-h et 7-1-k du Statut de Rome.

8. Situation au Mali

64. Le 16 janvier 2013, le Procureur a ouvert officiellement une enquête sur des crimes qui auraient été commis sur le territoire du Mali depuis janvier 2012. Cette décision est le résultat de l'examen préliminaire de la situation au Mali que le Bureau du Procureur a réalisé depuis juillet 2012, et au cours duquel le Bureau a identifié plusieurs affaires suffisamment graves pour que la Cour y donne suite.

65. Depuis l'ouverture de l'enquête, l'équipe a effectué 14 missions d'enquête dans cinq pays. Le Bureau du Procureur continue de recueillir des informations et des éléments de

preuve sur des crimes qui auraient été commis sur le territoire du Mali. Néanmoins, sur la base des résultats de l'examen préliminaire, l'enquête s'est initialement portée sur les trois régions du nord.

66. Le Bureau du Procureur accorde, *inter alia*, une attention particulière aux allégations concernant le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments destinés au culte et des monuments historiques, conformément à l'article 8-2-e-iv du Statut de Rome, notamment ceux appartenant au patrimoine mondial de l'humanité, et a, par conséquent, coopéré avec l'UNESCO. Le Bureau du Procureur a également sollicité la coopération d'un certain nombre d'autres agences des Nations Unies présentes au Mali, notamment de la Mission pluridimensionnelle intégrée des Nations Unies au Mali (« MINUSMA »).

B. Activités d'examen préliminaire

67. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a commencé un examen préliminaire de la situation concernant des navires sous pavillon de l'Union des Comores, de la République hellénique et du Royaume du Cambodge, a poursuivi les examens préliminaires des situations en Afghanistan, en Colombie, en Géorgie, en Guinée, au Honduras, en République de Corée et au Nigéria, et il a conclu son examen préliminaire sur la situation au Mali. Le Bureau du Procureur a publié un rapport sur ses activités d'examen préliminaire le 22 novembre 2012.¹

68. Le Bureau du Procureur a continué d'analyser les renseignements de multiples sources concernant des crimes qui auraient été commis et qui pourraient relever de la compétence de la Cour. Du 16 septembre 2012 au 31 août 2013, le Bureau du Procureur a reçu 553 communications relatives à l'article 15 du Statut de Rome, dont 460 ne relevaient manifestement pas de la compétence de la Cour, 21 n'avaient pas de lien avec les situations en cours et demandaient un complément d'analyse et 31 étaient liées à une enquête ou une poursuite.

1. Afghanistan

69. Le Bureau du Procureur recueille actuellement et vérifie les informations supplémentaires collectées afin de soutenir son analyse visant à savoir s'il existe une base raisonnable de croire que des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité relevant de la compétence de la Cour ont été commis par les parties en conflit en Afghanistan. Le Bureau continue d'entretenir des contacts avec des experts, des organisations de la société civile, des représentants de l'État, des représentants de l'ONU et les États concernés, et prévoit de se déterminer sur certaines questions afférentes dans un avenir proche.

70. L'examen préliminaire a été ralenti par un certain nombre de contraintes, y compris des questions de sécurité et une coopération limitée ou une réticence de la part de nombreux partenaires. Plusieurs demandes d'informations transmises par le Bureau du Procureur dans les deux dernières années à différents États, y compris au gouvernement afghan et aux États ayant des troupes stationnées en Afghanistan, ont été rejetées ou sont restées sans réponse. En définitive, six États ont répondu à une demande officielle d'information adressée par le Bureau du Procureur. Le Bureau a dès lors adopté des mesures visant à améliorer la coopération avec les parties prenantes pertinentes, notamment le gouvernement afghan et les organisations internationales et non gouvernementales.

¹ Rapport sur les activités menées en 2012 par le Bureau du Procureur en matière d'examen préliminaire, 22 novembre 2012, http://www.icc-cpi.int/en_menus/icc/structure%20of%20the%20court/office%20of%20the%20prosecutor/comm%20and%20ref/Pages/Report-on-Preliminary-Examination-Activities-2012.aspx.

2. Colombie

71. Le Bureau du Procureur a publié un rapport intérimaire sur ses activités en matière d'examen préliminaire en Colombie le 14 novembre 2012² qui présente une synthèse de l'analyse entreprise jusqu'à cette date, notamment les conclusions du Bureau du Procureur en matière de compétence et de recevabilité. En vertu de ces conclusions, l'examen préliminaire sera axé sur (i) le suivi du cadre juridique mis en place pour la paix et de l'évolution législative y afférente, y compris les aspects liés à la compétence à propos de l'émergence de « nouveaux groupes armés illégaux » ; (ii) les poursuites liées au développement et à l'essor des groupes paramilitaires ; (iii) les poursuites engagées dans le cadre de déplacements forcés ; (iv) les poursuites liées aux crimes sexuels ; et (v) les affaires dites de « faux positifs ».

72. Le Bureau du Procureur a effectué deux missions en Colombie afin de recueillir des informations supplémentaires sur les mesures prises par les autorités colombiennes pour traiter les domaines identifiés ci-dessus. Le Bureau du Procureur a poursuivi ses échanges avec le gouvernement colombien ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales du pays concernant ses questions, et a suivi de près les évolutions liées au cadre juridique mis en place pour la paix ainsi que la mise en œuvre de la réforme de la compétence des tribunaux militaires, en particulier son impact sur l'enquête et la poursuite des affaires dites de « faux positifs ».

3. Géorgie

73. Le Bureau du Procureur a continué de suivre les enquêtes sur les crimes présumés commis durant le conflit armé et d'engager des échanges avec les différentes parties prenantes tant au niveau régional que national. Le Bureau du Procureur a essayé de connaître l'état d'avancement des procédures nationales et de savoir si le Bureau devait recevoir des informations supplémentaires et si l'absence de coopération identifiée comme un obstacle tant par les autorités russes que par les autorités géorgiennes peut être surmontée par le renforcement d'une assistance juridique mutuelle entre les deux États. À cet effet, et afin d'établir des contacts avec le nouveau gouvernement géorgien, le Bureau du Procureur a effectué deux missions en Géorgie au cours desquelles la délégation du Bureau a également été en contact avec les organisations non gouvernementales géorgiennes.

4. Guinée

74. Conformément à sa politique de complémentarité positive, le Bureau du Procureur s'est employé à encourager les poursuites engagées au niveau national pour faire en sorte que les personnes portant la plus lourde responsabilité des crimes qui auraient été commis le 28 septembre 2009 à Conakry répondent de leurs actes. Pendant la période considérée, les autorités judiciaires de Guinée ont inculpé trois autres hauts fonctionnaires pour des crimes qui auraient été commis le 28 septembre 2009, notamment l'ancien Ministre de la santé et l'actuel responsable de la sécurité présidentielle, ce qui porte le nombre total de personnes inculpées dans le cadre de cet incident à huit. Le Bureau du Procureur a effectué deux missions en Guinée afin de constater les progrès réalisés dans l'enquête nationale, d'évaluer les perspectives d'un procès dans un avenir proche, et de faciliter l'appui tant au niveau national qu'international apporté aux procédures judiciaires.

5. Honduras

75. Le Bureau du Procureur a poursuivi ses échanges avec les organisations non gouvernementales, les parties prenantes régionales et les auteurs des communications relatives à l'article 15 aux fins de recueillir des informations supplémentaires sur la situation au Honduras. Le Bureau du Procureur a actualisé son analyse sur la base, *inter alia*, du

² Rapport provisoire sur la situation en Colombie, 14 novembre 2012: http://www.icc-cpi.int/en_menus/icc/structure%20of%20the%20court/office%20of%20the%20prosecutor/comm%20and%20ref/pe-ongoing/colombia/Pages/Situation-in-Colombia-Interim-Report.aspx.

rapport de la Commission Vérité et Réconciliation, publié le 3 octobre 2012. Le Bureau du Procureur a continué son évaluation, notamment sur la base des informations supplémentaires reçues, afin de déterminer si les crimes commis au Honduras depuis juin 2009 peuvent être qualifiés de crimes contre l'humanité.

6. Flottille sous pavillon de l'Union des Comores, de la République hellénique et du Royaume du Cambodge

76. Le 14 mai 2013, le Bureau du Procureur a reçu un renvoi de l'Union des Comores « relatif au raid israélien opéré le 31 mai 2010 sur une flottille humanitaire qui se dirigeait vers la bande de Gaza. » La copie du renvoi est disponible sur le site Internet de la Cour. Le renvoi fait référence à sept attaques présumées de navires, et demande au Procureur d'ouvrir une enquête sur cet incident. Selon le renvoi, trois des navires de la flottille étaient immatriculés aux Comores, en Grèce et au Cambodge, respectivement. Conformément aux dispositions du Statut de Rome, le Bureau du Procureur a entrepris un examen préliminaire afin de déterminer si les critères pour ouvrir une enquête sont réunis.

7. Nigéria

77. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a estimé qu'il existe une base raisonnable permettant de croire que des crimes contre l'humanité, à savoir des meurtres et des actes de persécution attribués au groupe Boko Haram, ont été commis au Nigéria. Le Procureur a donc décidé de passer à la phase 3 (recevabilité) afin d'évaluer si les autorités nationales conduisent de véritables procédures à l'encontre des personnes qui semblent porter la plus large part de responsabilité pour de tels crimes et de déterminer la gravité des crimes. À cette fin, le Bureau du Procureur a demandé aux autorités nigériennes de lui fournir des informations sur les procédures pertinentes conduites au Nigéria et a effectué une mission à Abuja.

8. République de Corée

78. L'examen préliminaire a porté sur deux incidents, à savoir a) le bombardement de l'île de Yeonpyeong le 23 novembre 2010 ; et b) le naufrage d'un navire de guerre sud-coréen, le Cheonan, le 26 mars 2010. Le Bureau du Procureur procède actuellement à l'analyse des éléments contextuels relevant de l'article 8 et des actes sous-jacents, afin de déterminer si les informations disponibles fournissent une base raisonnable permettant de croire que des crimes de guerre ont été commis au cours d'un de ces incidents. En outre, le Bureau du Procureur évalue si l'un des incidents s'inscrit dans le cadre d'un plan ou d'une politique, conformément à l'article 8-1 du Statut de Rome. En juillet 2013, le Bureau du Procureur a reçu des informations supplémentaires sur les deux incidents de la part de la République de Corée qui vont être examinées plus avant.

9. Mali

79. Un rapport présentant les conclusions de l'examen préliminaire (évaluation par le Bureau du Procureur en vertu de l'article 53-1 relatif à l'ouverture d'une enquête) a été publié parallèlement à l'ouverture de l'enquête.

IV. Coopération avec des États et assistance apportée par des États et des organisations internationales et régionales

80. Compte tenu du nombre limité de pages du présent rapport, la Cour renvoie à son rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 13 août 2013, à son rapport sur la coopération soumis à l'Assemblée des États Parties du 19 septembre 2013 et à son rapport sur l'état de la coopération entre la Cour et les Nations Unies, notamment dans le

cadre des opérations hors siège, soumis le 14 octobre 2013.³ Aucun développement majeur ne s'est produit depuis la période considérée dans ces rapports.

A. Autres activités de la Cour

1. Appui aux procédures judiciaires

81. La Section de l'administration judiciaire du Greffe a préparé, enregistré et notifié 6 614 documents pour un total de 100 642 pages et 590 transcriptions, pour un total de 28 926 pages. De plus, la Section de l'administration judiciaire a apporté son appui pendant 147 jours d'audience au siège de la Cour, période considérée au cours de laquelle la Section a fourni un appui lors de la comparution de 19 témoins ainsi que lors de la déposition de M. Ruto et M. Kenyatta dans le cadre d'une conférence de mise en état par liaison vidéo.

82. La Section de traduction et d'interprétation de la Cour (STIC) a fourni des services d'interprétation simultanée lors des audiences, notamment des conférences de mise en état dans six affaires en arabe, anglais, français, lingala, sango, swahili (Congo), swahili (traditionnel) et zaghawa. Des services d'interprétation ont également été fournis en arabe, anglais, français et espagnol pour les activités non judiciaires comme des séminaires de conseils ou des conférences de presse.

83. Des services de traduction ont été fournis en anglais dans les affaires Lubanga, Katanga, Ngudjolo et Gbagbo et en français dans toutes les affaires. En outre, à la demande de la Chambre préliminaire II, la Section de traduction et d'interprétation a lancé le projet de traduction en kinyarwanda dans l'affaire Ntaganda qui sera finalisé d'ici à la fin de l'année.

84. Le service chargé de la terminologie a téléchargé dans la banque de terminologie un total de 148 millions de mots dans une trentaine de langues, officielles et relatives aux affaires, au mois de septembre 2013. Le volume des données terminologiques disponibles dans ICC Term s'est étoffé, avec plus de 16 000 termes dans près de 15 langues officielles et relatives aux affaires au mois de septembre 2013.

85. Des services d'interprétation sur le terrain ont été fournis dans 22 missions sur le terrain effectuées par le Greffe au cours de la période considérée. Une liste d'interprètes indépendants, assermentés et formés a été établie pour les combinaisons linguistiques pertinentes dans le cadre de la situation en Côte d'Ivoire.

86. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins du Greffe a permis à 32 témoins de comparaître devant la Cour, aussi bien au siège de la Cour que par liaison vidéo, pendant la période considérée. Ces personnes ont relevé de la responsabilité de l'Unité durant 880 jours et ont bénéficié de l'appui nécessaire et de mesures de protection, en fonction d'évaluations individuelles et de la définition des besoins.

87. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a également assuré la protection opérationnelle de près de 730 personnes (témoins, victimes ou personnes à risque en raison de leur témoignage et personnes à leur charge) qui ont été admises dans le programme de protection de la Cour ou ont bénéficié d'autres mesures de protection suite à l'évaluation des risques et des menaces dont ils faisaient l'objet. Pendant la période considérée, l'Unité a reçu 65 nouvelles demandes de protection, entraînant l'évaluation des risques et des menaces pour plus de 60 personnes, et plus de 300 personnes qui sont à leur charge. En outre, l'Unité a évalué les mesures de protection lors des audiences ainsi qu'après les dépositions de tous les témoins qui ont comparu devant la Cour.

88. Les témoins qui ont comparu devant la Cour ainsi que les personnes à risque admises dans le programme de protection, ont bénéficié d'un traitement minutieux et particulièrement personnalisé de leur dossier et d'un appui psychosocial intégrant les meilleures pratiques de prise en charge tant psychologique que sociale. Ces services de soutien ont inclus

³ http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=a/68/314.

l'évaluation psychosociale nécessaire dans le cadre de l'admission au programme de protection de la Cour, l'évaluation de la vulnérabilité psychosociale et les recommandations adressées aux juges concernant les mesures spéciales dans le prétoire ainsi que l'appui aux demandes d'assistance soumises par les parties ou les participants à la procédure. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a ainsi fourni une assistance psychosociale à 57 personnes. Ces services ont, en règle générale, nécessité des contacts répétés.

89. Sur demande émanant des Chambres, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a présenté 75 rapports ou observations concernant la participation/protection des témoins et des victimes dans différentes situations et affaires, notamment des rapports d'analyse de la sécurité pour plus de 1 700 victimes.

90. La Section de la participation des victimes et des réparations a procédé à 571 activités ciblées dans des pays de situation, qui visaient à aider les victimes à prendre part aux différentes phases de la procédure, et a effectué un total de 56 missions. La Section a reçu 1 566 demandes de réparation relatives aux procédures engagées devant la Cour. Outre le traitement des demandes, la préparation des mémorandums destinés à la transmission des demandes et l'envoi des communications, la Section a préparé 86 écritures avec les Chambres. La plupart de ces pièces avaient trait aux affaires découlant des situations en République démocratique de Congo (1 253 demandes de participation et 1 173 demandes de réparation) et au Kenya (277 demandes de participation et 305 demandes de réparation), alors qu'un nombre plus limité de pièces faisait référence aux situations en Côte d'Ivoire, au Darfour et en Ouganda.

91. La Section de la participation des victimes et des réparations a poursuivi ses efforts visant à améliorer l'efficacité de ses procédures et à adapter les différents systèmes de demande de participation des victimes mis en œuvre par les différentes Chambres. Suite aux requêtes émanant des Chambres, elle a émis des recommandations concernant des sujets comme la simplification des formulaires de demande de participation et de réparation et des procédures en matière de rapports.

2. Questions liées à la détention

92. Au 15 septembre 2013, neuf personnes étaient détenues au centre de détention de la Cour : une personne reconnue coupable en attente des décisions à rendre suite à plusieurs appels interjetés (Thomas Lubanga Dyilo), trois accusés (Germain Katanga, Jean-Pierre Bemba Gombo et Laurent Gbagbo), un suspect (Bosco Ntaganda arrivé le 23 mars 2013) et trois témoins (dans les affaires Katanga et Ngudjolo). Le 18 octobre 2012, le témoin détenu D-0019 (dans l'affaire Lubanga) a été rapatrié en République démocratique du Congo. Le 21 décembre 2012, suite à son acquittement, M. Mathieu Ngudjolo Chui a été remis en liberté.

3. Appui aux conseils

93. La Section d'appui aux conseils du Greffé a continué de fournir une assistance administrative et logistique à l'ensemble des conseils et aux membres de leurs équipes intervenant de façon active dans les procédures engagées devant la Cour, soit à l'heure actuelle 22 représentants légaux des victimes et 21 conseils de la Défense. La Section a également continué de concevoir, gérer et mettre en œuvre l'ensemble des activités se rapportant au système d'aide judiciaire de la Cour, y compris en ce qui concerne la gestion de l'aide judiciaire pour les conseils de la Défense et les représentants légaux des victimes. Dans ce contexte, la Section d'appui aux conseils a élaboré un document d'orientation unique sur le système d'aide judiciaire de la Cour,⁴ conformément à la demande de l'Assemblée des États

⁴ ICC-ASP/12/3.

Parties,⁵ ainsi que des rapports trimestriels sur les économies dégagées suite à la mise en œuvre en 2012 du nouveau système d'aide judiciaire.⁶

94. La Cour fournit actuellement une aide judiciaire à neuf équipes de la Défense (à l'exception de l'équipe chargée de la Défense de M. Bemba) et à douze équipes de représentants légaux des victimes, dans neuf affaires différentes et continue d'avancer, conformément à l'ordonnance rendue par la Chambre, les frais engagés au titre de l'aide judiciaire d'un accusé qui n'a pas été déclaré indigent par le Greffier.

4. Bureaux des conseils publics

95. Le Bureau du conseil public pour les victimes a représenté près de 3 000 victimes dans les différentes situations et affaires portées devant la Cour. En outre, le Bureau du Procureur a été nommé afin de représenter des victimes dans le cadre des procédures spécifiques, comme les procédures prévues à l'article 19 (ce qui a été le cas dernièrement dans les affaires Khadafi et Al-Senoussi), et, dans les procédures de réparation, afin de représenter les intérêts des victimes qui n'ont pas présenté de demandes mais qui seraient susceptibles de relever d'une ordonnance de réparation collective, ainsi que des personnes ayant déposé une demande dans le cadre de l'appel interjeté dans l'affaire Lubanga sur les réparations. Dans ces dernières affaires, le nombre de victimes devant être représentées est particulièrement élevé, dans la mesure où, dans le premier cas, outre les victimes déjà admises à participer aux procédures, sont également autorisées à présenter des observations, de manière plus générale, « les victimes ayant contacté la Cour », alors que, dans le second cas, les victimes peuvent être constituées d'un groupe d'individus. Dans le cadre de la représentation légale collective, le Bureau du Procureur a été nommé en tant que représentant légal commun dans l'affaire Gbagbo, et un membre du Bureau des conseils publics pour les victimes assiste chaque jour au procès dans l'affaire Ruto.

96. Le Bureau du Procureur a fourni un appui et une assistance à 42 représentants légaux dans toutes les situations et affaires portées devant la Cour en offrant des conseils juridiques et en réalisant des recherches. Dans la période considérée, le Bureau du conseil public pour les victimes a fourni 500 services de cette nature.

97. Le Bureau du conseil public pour la Défense a fourni des conseils juridiques spécialisés en temps réel à 13 équipes de la Défense : Lubanga, Bemba, Banda et Jerbo, Al-Senoussi, Ruto et Sang, Kenyatta, Gbagbo, Ngudjolo et Katanga, Ntaganda et Khadafi. Le Bureau du conseil public pour la Défense a également assisté l'équipe chargée de la Défense dans l'affaire Bemba en suivant son procès par l'intermédiaire des transcriptions en simultané.

98. Le Bureau du conseil public pour la Défense a représenté les droits de la Défense de M. Saïf Khadafi jusqu'au 17 avril 2013. À cette date et après le transfert du dossier au nouveau conseil, le Bureau du Procureur a fourni une assistance juridique à la nouvelle équipe.

99. Le Bureau du Procureur a fourni une assistance importante aux équipes du Kenya dans le cadre de la préparation du procès ; le gestionnaire des affaires du Bureau du conseil public pour la Défense a été mandaté par ces équipes pour apporter une assistance pour ce qui est du processus de divulgation.

5. Information et sensibilisation du public

100. En plus des activités d'information publique spécifiques menées par le Bureau du Procureur, la Cour a concentré ses activités d'information et de sensibilisation du public à faire en sorte que les procédures judiciaires soient publiques et accessibles aux différents publics dans les pays de situation et à l'échelon mondial.

101. Le Programme de sensibilisation a poursuivi ses activités de sensibilisation des communautés affectées par les affaires portées devant la Cour. Ces actions sont réalisées dans le

⁵ ICC-ASP/11/Res.1.

⁶ ICC-ASP/12/2, CBF/21/2 et CBF/21/19.

cadre d'entretiens individuels, de programmes interactifs télévisés et radiophoniques dans les langues vernaculaires et par des moyens de communication traditionnels comme des réunions-débats. Certaines opérations concernant les situations au Darfour, en Libye et en République centrafricaine ont été réduites de manière drastique compte tenu des contraintes de sécurité, de l'absence de progrès notables sur le plan judiciaire ou du redéploiement des ressources à d'autres pays de situation. La priorité a été donnée aux pays pour lesquels les affaires sont au stade du procès comme celles du Kenya et de la République démocratique du Congo.

102. Au Kenya, la population déplacée, les hommes et les femmes qui ont été victimes des violences post-électorales, ont été les principaux groupes ciblés par la Section, qui a, par ailleurs, poursuivi ses actions auprès des journalistes, des organisations de la société civile et des milieux juridiques. En République démocratique du Congo, aux fins de gérer les attentes des communautés concernant les procédures de réparation dans les affaires dont le verdict a fait l'objet d'un appel, les activités de sensibilisation se sont avant tout concentrées sur les enfants soldats, les femmes, les membres des forces armées et les organisations non gouvernementales. Conformément à un ordre émanant de la Cour, la Section a également lancé une campagne visant à informer les populations concernées des nouvelles modalités de participation collective pour les victimes des nouvelles affaires qui en sont au stade préliminaire. En Côte d'Ivoire, plusieurs sessions de sensibilisation ont été menées par des membres du personnel basés à La Haye, en veillant tout particulièrement à ce que le public ciblé comprenne la nature de l'audience de confirmation des charges et les étapes de la procédure.

103. Aux fins d'assurer un accès aux audiences publiques des populations vivant dans les zones concernées et d'établir des échanges efficaces entre ces populations et la Cour, 100 vidéos ont été diffusées par l'intermédiaire de la chaîne You Tube de la Cour. La Section de l'information et de la documentation a également produit et diffusé 49 vidéos et 157 programmes audiovisuels par le biais des médias, avec une audience estimée à 30 millions de personnes au Kenya, 25 millions en République démocratique du Congo, 19 millions en Ouganda et 800 000 personnes en République centrafricaine. Ces programmes ont été téléchargés à 343 145 reprises par les médias entre janvier et septembre 2013.

104. Tout en poursuivant les activités destinées aux médias traditionnels visant à toucher un auditoire international, les efforts se sont concentrés sur les possibilités offertes sur Internet et les plates-formes des nouveaux médias. Le site Internet de la Cour (www.icc-cpi.int) qui permet également d'assister à toutes les audiences publiques grâce à un service de vidéo en continu reste le principal outil d'information du public, avec 1 500 000 visiteurs pendant la période considérée contre 985 000 l'an dernier. Le nombre d'abonnés au compte Twitter de la Cour a triplé au cours de la période considérée (de 25 000 à près de 75 000 abonnés).

105. Pendant la période considérée, la visibilité de la Cour s'est également renforcée dans les médias nationaux et internationaux. La Cour a diffusé 138 communiqués de presse et autres documents d'information à une liste de plus de 5 500 journalistes ainsi qu'à des parties prenantes pertinentes et des représentants de la Cour ont accordé 1 034 entretiens au siège de la Cour et sur le terrain.

106. Outre les 5 575 personnes qui ont assisté à une audience publique, la Cour a accueilli un nombre accru de visiteurs de haut niveau (59) et de groupes de parties prenantes (126). Il a également été organisé 221 visites d'information (4 438 personnes), ce qui a contribué à promouvoir le travail de la Cour auprès des milieux universitaires et du grand public.

107. Les efforts du Bureau du Procureur, par l'entremise de son Unité de l'information, ont continué de se concentrer sur l'exécution des objectifs opérationnels et stratégiques du Bureau, notamment en ce qui concerne la perception et la compréhension par le public des activités, des positions et des priorités du Bureau du Procureur. Les efforts déployés aux fins d'avoir un effet dissuasif (notamment lors des examens préliminaires) restent également une priorité. Le Bureau du Procureur a facilité le tournage d'un documentaire à son sujet, qui est en cours de réalisation. Outre la production de 36 déclarations/communiqués, les activités du Procureur concernant les pays de situation ont compris des actions d'information du public visant à renforcer l'impact comme des conférences de presse, des réunions-débats et des entrevues de fond. Alors que le

Bureau du Procureur a un rôle d'appui en matière de sensibilisation, communiquer avec les populations affectées dans les pays de situation est une action à la fois objective et inévitable dans le cadre de ses activités et des échanges entre le Bureau du Procureur et les médias. Le Bureau du Procureur a effectué 178 interventions dans des médias sélectionnés – des entretiens individuels - par l'intermédiaire de l'Unité de l'information, dont 60 pour cent ont été assurés par le Procureur. Sur l'ensemble de ces interventions, 32 pour cent étaient destinées à un auditoire international par le biais des médias internationaux et 34 pour cent se sont concentrées sur les médias africains. L'utilisation plus large des services audiovisuels de la Section de l'information et de la documentation a amplifié la diffusion des déclarations et des informations émanant du Bureau du Procureur. Le Procureur a, par exemple, répondu à des questions par le biais d'un réseau international de chaînes de radio et de télévision dont l'audience s'élève à 15-20 millions de personnes, sur l'ensemble de la Région des Grands Lacs en Afrique. Dans le cadre des stratégies d'information du public appliquées dans l'ensemble de la Cour, l'Unité de l'information envisage d'accroître ses efforts pour promouvoir le travail du Bureau du Procureur auprès du public.

6. Opérations hors siège

108. Pendant la période considérée, la Section des opérations hors siège a coordonné les opérations hors siège de la Cour et a continué ses travaux sur les procédures opérationnelles permanentes. Les gains d'efficacité enregistrés ont permis une augmentation de 18 pour cent de la charge de travail par rapport à l'an dernier. Outre l'examen sur le terrain réalisé en 2013, les représentations de la Cour sur le terrain ont été maintenues à six. Les efforts déployés pour assurer une gestion efficace des opérations hors siège ont entraîné un redéploiement des ressources en personnel et hors personnel dans des pays de situation ayant des besoins opérationnels plus importants, tels que la Côte d'Ivoire et la République démocratique du Congo. Une représentation réduite a été ouverte à Bamako le 19 septembre 2013 suite à une étude de faisabilité financière. Compte tenu de l'instabilité de la situation en République centrafricaine en matière de sécurité, le personnel international a été évacué. Depuis décembre 2012, les opérations dans ce pays sont limitées et font l'objet d'un examen régulier des recommandations en matière de sécurité. De même, dans la perspective des élections au Kenya, des mesures préventives ont été mises en œuvre pour le personnel sur le terrain.

7. Ressources humaines

109. Au 31 août 2013, la Cour employait 683 personnes à des postes permanents, dont 348 à des postes d'administrateurs. Afin de rationaliser et d'harmoniser les procédures de recrutement au sein de la Cour, un guide sur les techniques d'entretien axées sur les compétences a été élaboré et une série de sessions de formation a été organisée pour les membres du panel et les membres du personnel. Dans le cadre de la coopération entre tribunaux, de nombreux échanges de personnel ont été mis en œuvre entre la Cour et d'autres tribunaux/organisations.

110. Les efforts de mise en œuvre des projets d'automatisation, notamment le nouveau logiciel de gestion des paies/ressources humaines et des congés annuels au sein de la Cour, se sont poursuivis. Les développements de l'e-PAS et l'amélioration du système de cyber-recrutement ont également fait l'objet d'une attention considérable.

111. L'élaboration d'un cadre directeur pour la politique des ressources humaines s'est poursuivie. Conformément aux recommandations de l'Assemblée des États Parties, la Cour a mis en œuvre son système révisé d'évaluation du personnel. Les personnels d'encadrement ont participé à un atelier de deux jours sur ce sujet. Des réunions d'information sur le nouveau système d'évaluation des performances ont été organisées pour l'ensemble du personnel.

112. Des améliorations et des ajustements ont également été apportés à la gestion des avantages et prestations, conformément au régime commun des Nations Unies pour lequel plusieurs textes administratifs ont été promulgués.

113. La mise en œuvre dans l'ensemble de la Cour du Programme destiné au personnel d'encadrement s'est poursuivie au cours de l'année 2013 et devrait être finalisée en 2014. Une attention particulière a continué à être donnée à la question de la santé et du bien-être du personnel hors siège de la Cour, en proposant au personnel affecté dans les bureaux extérieurs des ateliers, des consultations individuelles, des formations sur la résilience, la gestion du stress et les traumatismes. Dans plusieurs situations, une assistance psychosociale et un suivi post-traumatique ont été fournis aux membres du personnel opérant sur le terrain ou au siège.

8. Section de la sécurité

114. La Section de la sécurité a continué de gérer et d'assurer la sécurité du personnel, des biens et des informations de la Cour, tant au siège que sur le terrain. La section a assuré la sécurité des procédures de la Cour et a fourni un appui lors de dépositions réalisées par liaison vidéo dans différents endroits se trouvant en dehors du siège. Pendant la période considérée, le processus de certification individuelle en matière de sécurité (vérification et contrôle) a été élargi pour intégrer l'ensemble du personnel de la Cour et des personnes extérieures, comme les fournisseurs, les consultants et les experts.

115. En dehors du siège de la Cour, la section s'est assurée que tous les risques pertinents en matière de sécurité encourus par le personnel, les biens, les informations et les locaux de la Cour avaient été gérés de façon adéquate en application des protocoles et des cadres relatifs à la sécurité. Au cours de la période considérée, les conditions de sécurité dans un certain nombre de pays de situation se sont détériorées, ce qui a contraint la Cour à réduire ses activités dans ces régions.

116. La section a été activement impliquée dans le projet sur les locaux permanents de la Cour, son rôle étant de s'assurer que tous les besoins en matière de sécurité, de sûreté et de sécurité des informations étaient pris en compte au cours des phases de conception et de construction du projet.

117. La section a publié un rapport sur le contrôle par la Cour des informations numériques, qui a été suivi d'un plan d'approche visant à optimiser les pratiques de la Cour en la matière. Les critères d'évaluation ont été élaborés par des tierces parties qui traitent les informations de la Cour et un service a été fourni aux analystes et aux enquêteurs afin de réduire leur empreinte numérique sur Internet. Plusieurs enquêtes ont été conduites et la section poursuit son programme de formation continue et l'évaluation générale des pratiques et des infrastructures en matière de sécurité de l'information.

9. Technologies de l'information et de la communication

118. La Section des technologies de l'information et des communications a finalisé son Plan stratégique pour 2013-2017 dans la perspective des locaux permanents et veille à ce que tous les investissements importants puissent être à nouveau utilisés dans les nouveaux locaux. Elle a également conservé son niveau de service malgré l'augmentation imprévue de ses activités hors siège. La Section des technologies de l'information et des communications a soutenu la mise en œuvre du nouveau système de gestion des paies, du projet de mise à jour des ressources humaines et du projet relatif aux normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS). Le nouveau volume important de dépositions réalisées par liaison vidéo a été traité sur le terrain par le personnel des bureaux extérieurs, et non par le personnel du siège, ce qui a réduit de manière significative les frais de déplacement alloués à de telles dépositions. Avec d'autres sections du Greffe, la Section des technologies de l'information et des communications a effectué des missions d'évaluation au Mali et en Côte d'Ivoire afin d'examiner les projets d'ouverture de bureaux extérieurs.

10. Budget et finances

119. La Section du budget et des finances supervise la mise en œuvre des normes IPSAS dans le processus financier et comptable actuel de la Cour, qui va permettre à la Cour de passer à un système de comptabilité d'exercice. Cette mise en œuvre débouchera sur une centralisation de la stratégie comptable, une amélioration du processus décisionnel de la Cour, un renforcement des contrôles et une optimisation de la planification stratégique. Le projet impliquera des modifications du système comptable appliqué actuellement par la Cour et une adaptation du système SAP afin de permettre à la Cour d'établir des états financiers conformes aux normes IPSAS au 31 décembre 2014.

120. Parallèlement au projet relatif aux normes IPSAS, la Section du budget et des finances met en œuvre le projet NPO qui va permettre à la Cour d'automatiser le calcul de toutes les déductions et de tous les abattements, statutaires ou non, pour le personnel. Une fois que la solution sera mise en œuvre, elle permettra d'améliorer et de rationaliser l'administration du personnel de la Cour et la gestion des rapports.

11. Planification stratégique

121. Lors de sa onzième session, l'Assemblée des États Parties a pris note du nouveau Plan stratégique.⁷ Ce plan a été spécifiquement conçu pour permettre à la Cour d'optimiser ses méthodes de travail en établissant des liens plus étroits entre la planification stratégique, la gestion des risques et les cycles budgétaires. Le plan présente la mission de la Cour, ses buts stratégiques pour 2013-2017 et ses objectifs prioritaires pour 2013 et 2014. L'inclusion des résultats escomptés pour chaque objectif est une avancée majeure de l'année 2013 qui va permettre à la Cour de procéder à un examen annuel du lien entre le Plan stratégique et le budget grâce à un système de mesure des performances. Bien que le nouveau Plan stratégique soit fortement inspiré par l'ancien, il a été conçu pour être au plus près du fonctionnement réel de la Cour. Le Plan stratégique de la Cour est un document amené à évoluer, que la Cour examine en permanence et améliore, et ce processus d'examen régulier et d'optimisation est intégré dans le Plan. Parallèlement, le Bureau du Procureur a finalisé son plan stratégique (révisé) pour 2012-2015, qui constitue un plan stratégique complémentaire à celui de la Cour et se concentre plus spécifiquement sur les stratégies relatives au Bureau du Procureur.

12. Locaux provisoires et permanents

122. Depuis le début de l'année 2013, la Cour couvre les frais de location et d'entretien des locaux provisoires. Le Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas règle 50 pour cent de cette nouvelle charge financière. La construction des nouveaux locaux permanents se poursuit, les fondations, les planchers et les murs en sous-sol ayant déjà été construits et le rez-de-chaussée étant en cours de réalisation. Le projet demeure dans les limites du budget et conforme au calendrier, la livraison des locaux étant toujours prévue pour septembre 2015.

V. Élections et nominations

123. M. Herman von Hebel (Pays-Bas) a été élu au poste de Greffier, le 8 mars 2013, pour un mandat de cinq ans. Il a prêté serment le 18 avril 2013 et a succédé à Mme Silvana Arbia. L'Assemblée des États Parties a élu M. James Stewart (Canada), le 16 novembre 2012, au poste de procureur adjoint, pour un mandat de neuf ans. Il a pris ses fonctions le 8 mars 2013.

124. Le juge Anthony T. Carmona (Trinidad-et-Tobago) a démissionné de ses fonctions à la Cour à compter du 18 mars 2013. L'élection de son successeur aura lieu lors de la douzième session de l'Assemblée des États Parties.

⁷ ICC/ASP/11/Res.8, paragraphe 54.